

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

6 JUILLET 2026

PROPOSITION DE DÉCRET¹

PORTANT HARMONISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AVEC LE NOUVEAU CODE
PÉNAL DU 29 FÉVRIER 2024

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 286 (2025-2026) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Stéphanie Cortisse, M. Loïc Jacob, M. Guillaume Soupart, M. Alain Deneef, Mme Mathilde Vandorpe	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Stéphanie Cortisse, M. Loïc Jacob, M. Guillaume Soupart, M. Alain Deneef, Mme Mathilde Vandorpe	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Stéphanie Cortisse, M. Loïc Jacob, M. Guillaume Soupart, M. Alain Deneef, Mme Mathilde Vandorpe	4
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Stéphanie Cortisse, M. Loïc Jacob, M. Guillaume Soupart, M. Alain Deneef, Mme Mathilde Vandorpe	4

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Stéphanie Cortisse, M. Loïc Jacob, M. Guillaume Soupart, M. Alain Deneef, Mme Mathilde Vandorpe

L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'article 1.7.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 24 février 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire, le paragraphe 2 est abrogé. »

Justification

Le Conseil d'État relève que les dispositions prévoyant expressément l'application du Livre Ier du Code pénal aux infractions concernées sont devenues redondantes. Cette application résulte déjà de plein droit de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que de l'article 77 du nouveau Code pénal, sauf dérogation expressément prévue par décret. Il recommande dès lors d'abroger l'article 1.7.1-6, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Stéphanie Cortisse, M. Loïc Jacob, M. Guillaume Soupart, M. Alain Deneef, Mme Mathilde Vandorpe

Dans l'article 3, les mots « 348 à 351 » sont remplacés par les mots « 348 et 349 ».

Justification

Le Conseil d'État observe que les établissements scolaires bénéficient historiquement de la protection attachée au domicile privé, intention que la proposition ne paraît pas remettre en cause. Dans cette perspective, le renvoi à l'article 350 du nouveau Code pénal, relatif à l'occupation illicite d'un lieu non habité, ne paraît pas pertinent : les atteintes aux locaux scolaires relèveraient des articles 348 et 349, relatifs à la violation de domicile ou d'un lieu habité. Il n'apparaît pas davantage nécessaire de viser l'article 351, celui-ci s'appliquant de plein droit lorsqu'une décision d'évacuation ou d'expulsion n'est pas respectée. Afin de respecter l'intention initiale du législateur, il y a lieu d'adapter cet article.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Stéphanie Cortisse, M. Loïc Jacob, M. Guillaume Soupart, M. Alain Deneef, Mme Mathilde Vandorpe

L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

« L'article 35 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université est abrogé. »

Justification

Pour les mêmes motifs qu'à l'article 2 — application de plein droit du Livre Ier du Code pénal en vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 et de l'article 77 du nouveau Code pénal —, le Conseil d'État recommande d'abroger l'article 35 du décret du 14 mars 2019 dans son ensemble, plutôt que de maintenir ou d'adapter ces mentions.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Stéphanie Cortisse, M. Loïc Jacob, M. Guillaume Soupart, M. Alain Deneef, Mme Mathilde Vandorpe

À l'article 10, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou réglementaires » sont abrogés ;

2° il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Cette habilitation vise la réglementation en matière d'enseignement. Elle est limitée aux adaptations strictement nécessaires à la concordance formelle et terminologique avec le nouveau Code pénal. »

Justification

Le Conseil d'État souligne que l'habilitation conférée au Gouvernement doit être davantage circonscrite. Afin de respecter le principe de légalité en matière d'enseignement et en matière pénale, il convient de préciser expressément qu'elle est limitée aux dispositions relatives à la réglementation de l'enseignement et aux seules adaptations formelles ou terminologiques strictement nécessaires à la mise en concordance avec le nouveau Code pénal. Le Conseil d'État relève également qu'une telle habilitation est inutile en ce qu'elle concerne les actes réglementaires, le Gouvernement disposant déjà de la compétence pour adapter ses propres règlements.